



**REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2022**

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq  
MM Didier BARDET – Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY – Daniel SION en visio

***POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : [astreinte@lfhf.fr](mailto:astreinte@lfhf.fr)***

**COUPE DE FRANCE FEMININE**

**Rencontre HAZEBROUCK CHTS – QUESNOY SUR DEULE FSM du 19/09/2022**

Réclamation d'après match de HAZEBROUCK CHTS AS sur la qualification et la participation au match de 9 joueuses du FSM QUESNOY Motif : Ces joueuses sont frappées du cachet mutation et le club du FSM Quesnoy ne peut aligner que 4 joueuses mutées maximum lors des compétitions officielles. Confirmée La commission,

Considérant, après contrôle, que 9 joueuses titulaires du cachet mutation dont une hors période figurent sur la feuille de match,

Considérant que le club de QUESNOY SUR DEULE FSM ne peut en inscrire que 6 dont 2 hors période.

Dit que la réclamation est recevable

Donne match perdu par pénalité à QUESNOY SUR DEULE FSM pour en reporter le bénéfice à HAZEBROUCK CHTS AS. Score 3 - 0

Droits remboursés

HAZEBROUCK CHTS AS qualifié

**Rencontre DAINVILLE FC – CHAMBLY OISE FC du 18/09/2022**

COURRIEL du 15/09/2022 de CHAMBLY OISE FC informant qu'il ne pourra pas se déplacer à DAINVILLE FC

La commission déclare CHAMBLY OISE FC forfait.

DAINVILLE FC – CHAMBLY OISE FC score 3 - 0.

Amende de 60 euros à CHAMBLY OISE FC

DAINVILLE FC qualifié

**COUPE DE FRANCE MASCULINE**

**Rencontre NOUVION AV – BERCK AS du 25/09/2022**

Rencontre arrêtée à la 90<sup>ème</sup> minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

**COUPE GAMBARDELLA**

**Rencontre CAMPHIN EN PEVELE ECF – HEM OL FC du 10/09/2022**

Evocation du club de HEM OL FC sur le joueur MARQUES Raphaël du club de CAMPHIN EN PEVELE ECF qui a participé à la rencontre alors qu'il était suspendu. Confirmée

La commission

Après retour des éléments envoyés par le district des Flandres,

Considérant le joueur MARQUES Raphael, licence n°2545913895, suspendu 1 match ferme pour 3<sup>ème</sup> avertissement à compter du 30/05/2022 de CAMPHIN EN PEVELE ECF,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MARQUES Raphael ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CAMPHIN EN PEVELE ECF pour en reporter le bénéfice à HEM O.  
Score 0 - 3.

Inflige au joueur MARQUES Raphael, licence n°2545913895, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03 octobre 2022 à 00h00,  
Amende de 100 euros à CAMPHIN EN PEVELE ECF  
HEM O qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,
- à partir du 7<sup>ème</sup> tour :
- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

## **CHAMPIONNAT**

### **Rencontre R2 Poule C PONT SAINTE MAXENCE US – CHAMBLY OISE FC 3 du 18/09/2022**

La commission

Considérant le joueur OTIA Frédéric, licence n°2544515126, suspendu 1 match ferme pour 3<sup>ème</sup> avertissement à compter du 07/06/2022 de CHAMBLY OISE FC 3,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente

est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur OTIA Frédéric ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CHAMBLY OISE FC 3 pour en reporter le bénéfice à PONT SAINTE MAXENCE US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur OTIA Frédéric, licence n°2544515126, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03 octobre 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à CHAMBLY OISE FC

### **Rencontre R2 Poule D RAISMES FC – RIBEMONT MEZIERES US du 18/09/2022**

Rapport de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de saisie du résultat.

RAISMES FC – RIBEMONT MEZIERES US score 3 – 0

### **Rencontre R3 Poule H LONGUENESSE JS – TOURCOING US 2 du 18/09/2022**

La commission

Considérant le joueur BOUALEM Gebril, licence n°2547476964, suspendu 1 match ferme pour 3<sup>ème</sup> avertissement à compter du 30/05/2022 de TOURCOING US 2,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BOUALEM Gebril ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à TOURCOING US 2 pour en reporter le bénéfice à LONGUENESSE JS. Score 4 - 0.

Inflige au joueur BOUALEM Gebril, licence n°2547476964, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03 octobre 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à TOURCOING US

### **Rencontre U18 R2 Poule B VAL DE SOMME US – LIANCOURT CLERMONT FC du 11/09/2022**

La commission

Considérant le joueur DANIEL Clément, licence n°2546378675, suspendu 4 matchs fermes à compter du 25/04/2022 de LIANCOURT CLERMONT FC,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de

compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DANIEL Clément ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LIANCOURT CLERMONT FC pour en reporter le bénéfice à VAL DE SOMME US. Score 5 - 0.

Inflige au joueur DANIEL Clément, licence n°2546378675, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03 octobre 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à LIANCOURT CLERMONT FC

M. Didier BARDET n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

#### **Rencontre U18 R2 Poule B AMIENS PORTUGAIS – ARRAS FA du 25/09/2022**

Réserve technique de ARRAS FA pour le motif : envahissement de terrain des supporters d'AMIENS PORTUGAIS avant le coup de sifflet final. Confirmée

La commission,

Considérant à la lecture du rapport de l'arbitre, que celui-ci avait sifflé la fin de la rencontre,

Considérant que la réserve technique n'a pas été posée au moment du fait contesté mais 15 minutes après le coup de sifflet final de la rencontre.

Dit que la réserve technique est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 2

Droits conservés

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

#### **Rencontre U16 R2 Poule C LILLE MOULINS CARREL US – LYS LES LANNOY STELLA du 18/09/2022**

Rencontre arrêtée à la 60<sup>ème</sup> minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

#### **Rencontre R2F Poule B LENS RC 2 – LILLERS FA du 11/09/2022**

La commission

Considérant la joueuse DUJARDIN Camille, licence n°2544400888, suspendue 1 match ferme à compter du 22/05/2022 de LENS RC 2,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que la joueuse DUJARDIN Camille ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique

ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.  
Donne match perdu par pénalité à LENS RC 2 pour en reporter le bénéfice à LILLERS FA. Score 0 - 3.  
Inflige à la joueuse DUJARDIN Camille, licence n°2544400888, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03 octobre 2022 à 00h00,  
Amende de 100 euros à LENS RC

**Rencontre U18F à 11 niveau 2 ROUVROY US – DAINVILLE FC du 24/09/2022**

Absence de l'équipe de ROUVROY US à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare ROUVROY US forfait.

ROUVROY US – DAINVILLE FC score 0 - 3.

Amende de 120 euros à ROUVROY US (aucune information avant la rencontre)

**Rencontre U16F à 11 niveau 2 MARCQ EN BAROEUL O – MERIGNIES OL du 25/09/2022**

COURRIEL du 24/09/2022 de MERIGNIES OL informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MARCQ EN BAROEUL O

La commission déclare MERIGNIES OL forfait.

MARCQ EN BAROEUL O – MERIGNIES OL score 3 - 0.

Amende de 60 euros à MERIGNIES OL

**Rencontre futsal R1 BARLIN FC – AMIENS AFS MARIVAUX du 24/09/2022**

Réclamations d'après match de BARLIN FC sur le nombre de double licence pour l'équipe de AMIENS AFS MARIVAUX. Confirmées

La commission,

Considérant, après contrôle, que 3 joueurs titulaires d'une double licence pour l'équipe de AMIENS AFS MARIVAUX figurent sur la feuille de match,

Considérant que le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match est limité à quatre pour la R1 et illimité pour la R2. Article 111 du RP de la LFHF

Dit que les réclamations sont non fondées

Résultat acquis sur le terrain. Score 6 – 8.

Droits conservés

**Rencontre futsal R2 Poule A GRANDE SYNTHE FUTSAL – LOOS OLIVEAUX AS du 24/09/2022**

Absence de l'équipe de LOOS OLIVEAUX AS à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare LOOS OLIVEAUX AS forfait.

GRANDE SYNTHE FUTSAL – LOOS OLIVEAUX AS score 3 - 0.

Amende de 200 euros à LOOS OLIVEAUX AS (aucune information avant la rencontre)

Match retour à GRANDE SYNTHE FUTSAL

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Le secrétaire de séance  
Michel VANNESTE

Le président  
Bernard COLMANT